

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Clément Godbout était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE monsieur Clément L'Heureux, vice-président de la Fédération des travailleurs du Québec et vice-président exécutif Québec du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP-FTQ), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Clément Godbout.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34158

Gouvernement du Québec

Décret 580-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code précise que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Beaudry a été nommé membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997, que son mandat viendra à expiration le 7 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE M^e Jean-François Beaudry, avocat, soit nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 8 septembre 2000;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à M^e Jean-François Beaudry, à l'exception du premier alinéa de l'article 3.1, et que ces conditions d'emploi soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34159

Gouvernement du Québec

Décret 581-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Béliveau comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;